

*Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
ML/VR
Poste n° 44.45

N° 94- 49 - DIR1/B4

A R R E T E

**portant autorisation d'exploitation
à la Société AUNIKA
d'un atelier de traitement de surfaces
sis à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée et complétée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le dossier présenté le 12 janvier 1993, complété le 17 mars 1993, par M. LEBEAU, Gérant de la Société AUNIKA en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de traitement de surface à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 11 février 1993 et 10 novembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 mai 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mai 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 1er avril 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 mars 1993 ouverte du 27 avril au 26 mai 1993 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS en date du 15 avril 1993 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de FERRIERES et NUAILLE D'AUNIS en date des 14 avril 1993 et 24 mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1993 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 24 mars 1994 ;

VU la lettre adressée le 18 novembre 1993 à M. Luc LEBEAU conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 novembre 1993 ;

VU la lettre du 7 décembre 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans le délai qui lui était imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société AUNIKA, rue Beaux-Vallons 17540 St Sauveur d'Aunis, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. à exploiter l'installation suivante :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
286-1°	Atelier de traitement de surfaces, le volume de l'ensemble des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (4800 l).	AUTORISATION
1 bis	Emploi de matières abrasives.	DECLARATION

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - Conformité des installations :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Sté AUNIKA.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Descriptions générales :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets, en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses devront être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1 - Valeurs limites de rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés

à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites sont :

Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/m ³
HF exprimé en F	5 mg/m ³
Cr total	1 mg/m ³
dont Cr VI	0,1 mg/m ³
CN	1 mg/m ³
Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/m ³
NOx exprimé en NO ₂	100 ppm

2 - Conditions de rejets :

Les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants.....).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3. - Rejets à l'atmosphère

L'évacuation des rejets atmosphériques sera telle qu'il n'en résulte aucun inconvénient ou gêne pour le voisinage.

4 - Surveillance des rejets

L'exploitant devra réaliser une autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement chimique des métaux. Elle portera sur le fonctionnement des systèmes de captage et d'aspiration.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement. Ces résultats devront être portés sur un registre ou sur support informatique.

Les ouvrages de prélèvement d'eau sur le réseau public devront être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La réalisation de tout forage devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2. - Modes de rejets possibles

Tout rejet d'effluents industriels est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées séparément des eaux pluviales et industrielles, et rejoindront le réseau d'égoût communal.

Surveillance - contrôle

Les productions de l'atelier de traitement de surface exprimées en m² de surface traitée (en tenant compte de la partie immergée des supports d'accrochage) seront également relevées et archivées pendant une durée de cinq ans.

3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées et infiltrées sur le terrain.

4. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les égouts.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc.... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, seront éliminées dans un centre de traitement de déchets appropriés et dûment autorisé.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes devront être équipées de rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de

compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions actionnés par moteur seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront au besoin équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc....

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier devront répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme française NFS 31-010, ne doit pas dépasser en limite de propriété :

de jour (7 h - 20 h)	65 dB(A)
de nuit (22 h - 6 h)	55 dB(A)
en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

2 - Eliminations

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

3. - Comptabilité - autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- types et quantités de déchets produits,
- opérations ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets.
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets.
- nom et adresse des centres d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

4. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, les installations devront être protégées contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes.

Les travaux devront être effectués avant le 26 février 1999.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie. Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes d'incendie seront affichées de manière toujours visible.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

DEMANTELEMENT

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant doit informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

1 - Aménagement de l'atelier

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, rétention...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée et de 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

L'aire de dépotage des camions citernes sera à l'abri des eaux de ruissellement et sera aménagée de façon à diriger toute fuite accidentelle vers une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne en cours de dépotage.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Ils sont munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solution acide. Les locaux seront munis de fermetures de sûreté et d'une ventilation naturelle ou forcée.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport.
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas de formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou, si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS par les soins de M. le Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, LA ROCHELLE,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, LA ROCHELLE,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, LA ROCHELLE,
 - Directeur Départemental de l'Équipement, LA ROCHELLE,
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, SAINT-BENOIT,
 - Maires de FERRIERES et NUAILLE D'AUNIS,
 - Directeur de l'Agence Loire-Bretagne, ORLEANS LA SOURCE,
- et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 13 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL